



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Astral Media Inc.*, 2002 Trib. conc. 2  
N° de dossier : CT2001010  
N° de document du Greffe : 007

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, en vue de l'obtention d'une ordonnance;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition proposée par Astral Media Inc. de toutes les entreprises de radiodiffusion de Télémedia Radio Inc. qui sont situées dans la province de Québec et les provinces Maritimes, et de l'intérêt de 50 p. cent que détient Télémedia dans Radiomédia Inc.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Astral Media Inc.**  
**Télémedia Radio Inc.**  
**Radiomédia Inc.**  
(défenderesses)

Date de la conférence téléphonique : 20020118  
Membre : M. le juge Nadon  
Date de l'ordonnance : 20020118  
Ordonnance signée par : M. le juge Nadon



**ORDONNANCE CONCERNANT UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR LA SIGNIFICATION ET LE DÉPÔT D'UNE RÉPONSE**

[1] VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») sous le régime de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), L.R.C. 1985, c. C-34, visant l'obtention d'une ordonnance enjoignant aux défenderesses Astral Media Inc. (« Astral »), Télémedia Radio Inc. (« Télémedia ») et Radiomédia Inc. (« Radiomédia ») de ne pas procéder à la partie de la Transaction proposée qui concerne l'acquisition par Astral des huit (8) stations de radio de langue française de Télémedia qui sont situées dans la province de Québec et de l'intérêt de 50 p. cent que détient Télémedia dans Radiomédia;

[2] LECTURE FAITE de la lettre adressée à la Registraire du Tribunal de la concurrence (« Tribunal ») en date du 10 janvier 2002, laquelle fait état que des avis de demande introductives d'instance par Astral et Télémedia contre le commissaire et autres ont été déposés devant la Cour fédérale (section de première instance) demandant à celle-ci de déclarer que la Loi ne s'applique pas à l'achat par Astral de toutes les entreprises de radiodiffusion de Télémedia dans la province de Québec et les provinces de l'Atlantique (« Transaction proposée ») et, qu'en conséquence, le commissaire n'a aucune compétence pour agir aux termes de ladite loi en regard de la Transaction proposée, laquelle est assujettie à la compétence exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

[3] COMPTE TENU que le commissaire et les défenderesses s'entendent à l'effet que le délai de 30 jours prévu au paragraphe 5(1) des Règles du Tribunal de la concurrence (les « Règles ») pour produire une réponse devrait être prorogé jusqu'au 27 février 2002;

[4] ET COMPTE TENU du paragraphe 68(3) des Règles qui précise que les délais prévus ne peuvent être prorogés que par ordonnance d'un juge;

[5] ET COMPTE TENU du fait que les défenderesses se sont engagées à ne pas faire la clôture de la Transaction proposée à moins d'en informer le commissaire au moyen d'un avis préalable de 10 jours ouvrables;

[6] ÉTANT ENTENDU par les défenderesses que la présente demande de prorogation du délai prévu pour produire une réponse devant le Tribunal est faite sous réserve des procédures judiciaires devant la Cour fédérale où elles contestent l'application de la Loi à la Transaction proposée;

[7] ET ÉTANT ENTENDU que la position du commissaire relativement aux avis de demandes introductives d'instance devant la Cour fédérale est que le Tribunal a juridiction pour entendre la demande qu'il a déposée sous le régime de l'article 92 de la Loi;

[8] APRÈS avoir entendu les avocats des parties au sujet de la présente demande de prorogation du délai prévu pour soumettre une réponse lors d'une conférence téléphonique, le 18 janvier 2002;

[9] ÉTANT SATISFAIT qu'il y a lieu en l'espèce de rendre la présente ordonnance;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

[10] Le délai de 30 jours prévu au paragraphe 5(1) des Règles pour la signification et le dépôt d'une réponse est prorogé par la présente ordonnance. Les défenderesses ont jusqu'au 27 février 2002 pour signifier une réponse au commissaire et pour déposer celle-ci au Tribunal avec la preuve de sa signification.

FAIT à Ottawa, ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marc Nadon

## PERSONNES AYANT COMPARU

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Carole Johnson

Pour les défenderesses :

Astral Media Inc.

Radiomédia Inc.

Lawson A.W. Hunter, c.r.

Louis Bélanger

Télémedia Radio Inc.

Yves Bériault